

# SANTÉ & SÉCURITÉ

LES CONDITIONS DE L'ACCUEIL DOIVENT GARANTIR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE DES MINEURS

## ASSURER LA SÉCURITÉ MORALE DES MINEURS

- Les organisateurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative **d'interdiction d'exercer (R227-3 CASF)** y compris toute personne en contact direct avec les enfants.
- Les accueils avec hébergement doivent être organisés de manière à permettre aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés (couchage individuel) **(R227-6 CASF)**.

## PROTÉGER LA SANTÉ DES MINEURS

- Pour pouvoir admettre un mineur, l'organisateur doit être en possession d'un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux **vaccinations** et des renseignements d'ordre médical fournis par les responsables légaux **(les documents nécessaires au suivi médical et sanitaire des enfants)** doivent être disponibles sur les lieux où se trouvent les mineurs).
- Le directeur doit désigner un **assistant sanitaire**, parmi les membres de l'équipe d'encadrement, chargé d'assurer le suivi sanitaire. En séjour de vacances, il est titulaire du PSC1 ou d'un titre admis en équivalence.
- Les personnes qui participent aux accueils doivent produire **avant leur entrée en fonction** un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de **vaccination (R227-8 CASF)**.
- Un **registre** mentionnant les soins donnés aux mineurs doit être tenu **(R227-9 CASF)**.
- Les accueils avec hébergement doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades **(R227-6 CASF)**.
- Les accueils doivent disposer de lieux adaptés aux conditions climatiques **(R227-5 CASF)**.
- En matière de **restauration**, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur **(paquet hygiène - Guide des bonnes pratiques de restauration collective en plein air)**.

## GARANTIR LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES MINEURS

- Les **bâtiments** dans lesquels sont organisés les accueils doivent satisfaire aux conditions techniques, d'hygiène et de sécurité requises par la réglementation des établissements recevant du public (ERP). L'organisateur et le directeur doivent prendre connaissance de **l'avis de la commission de sécurité** consigné dans un procès-verbal.
- Les **locaux hébergeant** les mineurs doivent être **déclarés** auprès de la DDCS ou DDCSPP de leur lieu d'implantation. Les organisateurs s'assureront auprès de l'exploitant qu'il possède le récépissé de déclaration.
- Les membres de l'équipe doivent être hébergés de manière à prévenir tout risque de fugue et d'intrusion.
- L'organisateur doit mettre à la disposition du directeur et de l'équipe des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence **(R227-9 CASF)**
- Une **assurance en responsabilité civile** conforme aux exigences des articles **R. 227-27** et suivants du **CASF** doit être souscrite.
- Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique des activités.
- **L'aménagement de l'espace** dans lequel se déroulent les activités physiques, ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité physique des mineurs **(R227-10 CASF)**

## LES CONDITIONS d'encadrement et de pratique des activités physiques

doivent être aménagées selon les risques encourus en tenant compte du lieu de **déroulement de l'activité, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs (R227-13 CASF)**

Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule ;
- une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme ;
- des dispositions nouvelles pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités ;
- des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire ;
- les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

**La réglementation est consultable sur le site de la DRJSCS [www.lorraine.drjcs.gov.fr](http://www.lorraine.drjcs.gov.fr) rubrique "Jeunesse - Cohésion sociale - Vie associative", sous-rubrique "Boîte à outils - Vie associative".**

- **LES ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ET LES ÉDUCATEURS SPORTIFS** auxquels font appel les accueils de mineurs doivent être déclarés auprès de la DDCS ou DDCSPP. Il appartient au directeur de s'assurer de cette obligation. Le recours à de tels structures et **intervenants** ne décharge pas les animateurs et directeur de leur mission d'encadrement et de leur obligation générale de prudence et de sécurité. Une réelle **coordination** doit être établie entre l'ensemble des acteurs pour une prise en charge organisée des mineurs dans la pratique des A.P.S.